

Document élaboré par les membres d'une cellule pédagogique nationale
associant des représentants des centres de gestion de la fonction publique territoriale et de la profession

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET ÉPREUVES

SPECIALITE DANSE

DISCIPLINES DANSE CLASSIQUE, DANSE CONTEMPORAINE, DANSE JAZZ

31/08/2018

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

ÉPREUVE PÉDAGOGIQUE D'ADMISSION

**Concours interne
sur titres et épreuves**

**SPECIALITE DANSE
DISCIPLINES DANSE CLASSIQUE, DANSE CONTEMPORAINE, DANSE JAZZ**

Épreuve d'admission :

Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n°92-894 du 2 septembre 1992 modifié)

Cours dans la discipline choisie dispensé à un groupe de six élèves au moins, du niveau du deuxième ou troisième cycle du cursus A. Ce cours est accompagné par un musicien mis à la disposition du candidat.

**Durée de l'épreuve : 40 minutes
Coefficient 4**

Cette épreuve constitue une phase essentielle du concours, dotée du coefficient le plus élevé. La seconde épreuve d'admission (entretien avec le jury) est affectée d'un coefficient 2.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à cette épreuve d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

Le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclaré admis.

Les candidats ont choisi au moment de leur inscription la discipline dans laquelle ils souhaitent concourir parmi les trois disciplines suivantes : danse classique, danse contemporaine ou danse jazz.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

I – LES MODALITÉS ET LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

L'épreuve consiste en une mise en situation professionnelle destinée à permettre une évaluation de la pratique pédagogique du candidat.

Le cas échéant, un temps d'installation de 5 minutes au maximum pourra être accordé au candidat avant le début de l'épreuve dans la salle où celle-ci se déroule.

Le candidat bénéficiera d'un temps de chauffe de 30 minutes dans une salle de danse en dehors de la présence des élèves préalablement à l'épreuve.

L'épreuve de cours est d'une durée de 40 minutes dont 20 minutes au maximum d'exercices préparatoires.

Un musicien accompagnateur (pianiste, percussionniste ou autre) sera mis à la disposition du candidat lors du déroulement de l'épreuve.

La discipline de l'accompagnateur musicien sera portée à la connaissance du candidat au moment de l'envoi de la convocation à cette épreuve d'admission.

Les candidats devront transmettre à l'organisateur du concours leur programme musical avec les partitions correspondantes à l'attention de l'accompagnateur musicien (au moins 15 jours avant le début des épreuves).

Aucun matériel audio ne sera autorisé en guise d'accompagnement.

La prise de contact avec les élèves intervient en présence du jury pendant le temps réglementaire de l'épreuve et fait partie de l'évaluation que ce dernier effectue.

II – LES COMPÉTENCES ÉVALUÉES

Le jury appréhende les compétences complètes d'un artiste pédagogue (exercices techniques visant à faire progresser les élèves, conseils d'interprétation, relation avec le musicien accompagnateur, etc.).

Lors du cours, le candidat doit montrer sa capacité à structurer le travail des élèves. De plus, il devra apprécier les connaissances du ou des élève(s) afin d'adapter son cours selon leur(s) niveau(x) et leur(s) capacité(s).

Le jury sera particulièrement attentif à l'empathie avec laquelle le candidat transmet un savoir aux élèves, la qualité du diagnostic posé, les méthodes adoptées, enfin à la formalisation d'une synthèse à la fin du cours.

La gestion du temps disponible, la capacité du candidat à structurer le cours, ses facultés d'expression et d'élocution, son aptitude à répondre aux questions des élèves avec discernement permettent d'évaluer les qualités de transmission du futur professeur.

Le candidat sera notamment évalué sur

- la prise de contact avec les élèves
- l'interaction avec le musicien accompagnateur
- la conduite du cours
- la qualité de sa relation avec les élèves
- la prise en considération du niveau des élèves
- ses connaissances techniques de la danse et sa capacité à les transmettre

- l'attention portée à l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé et la prévention des risques.
- la pertinence pédagogique de ses appréciations et conseils
- son attitude corporelle
- les postures artistique et pédagogique adoptées

III – UN JURY

Pour cette épreuve, des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours pour participer à la correction sous l'autorité du jury.

Ces correcteurs peuvent être des élus territoriaux, des fonctionnaires titulaires du grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ou de professeur territorial d'enseignement artistique, des personnalités qualifiées.

Le professeur territorial d'enseignement artistique pourra enseigner la même spécialité et le cas échéant la même discipline que le candidat.

Ainsi, le candidat sera auditionné par un jury composé a minima de deux personnes.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueille le candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribue.